

10 mars 2003



DOSSIER DE PRESSE

Décentralisation et Fiscalité Locale : Le mariage des injustices

Contact presse : Serge COLIN - Patrice BREMENT

CONFERENCE DE PRESSE DU 10 MARS 2003

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

1 – DÉCENTRALISATION : UN PAS SUPPLÉMENTAIRE VERS L'INJUSTICE ?

11 – UN PEU D'HISTOIRE	Page 3
12 – MORCELLEMENT DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES : UNE COMPLEXITÉ UNIQUE EN FRANCE	Page 3
13 – FACE À L'AUTONOMIE DE COMPÉTENCES, QUELLE AUTONOMIE BUDGÉTAIRE ?	Page 5
14 – L'AUTONOMIE FISCALE EN QUESTION	Page 5

2 – LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : UNE BASE INJUSTE

21 – RAPIDE HISTORIQUE	Page 7
22 – PRINCIPE DE BASE À LA FISCALITÉ LOCALE	Page 8
23 – ETAT DES LIEUX	Page 9
24 – L'ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX ET DU GRACIEUX	Page 11

3 – RÉFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE : POUR PLUS DE JUSTICE

31 – RAPPEL	Page 13
32 – RAPPORT SUR LES FINANCES LOCALES (2002)	Page 13
33 – UNE PROPOSITION DU GOUVERNEMENT : LE TRANSFERT DE LA TIPP AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS	Page 15
34 – PROPOSITION DU SNUI : LA VALEUR VÉNALE PLUS JUSTE ET MIEUX CONTRÔLÉE	Page 17

CONCLUSION

Présentation

Le 17 mars, sénateurs et députés se réuniront en Congrès à VERSAILLES pour entériner la réécriture de la loi constitutionnelle.

Outre la reconnaissance dans la Constitution Française de la Région comme échelon territorial, cette réécriture ouvre le chantier important de la deuxième vague de décentralisation. Le gouvernement RAFFARIN fait, en effet, de ce dossier une priorité et un dispositif de communication a été élaboré à cet effet par le biais d'assises locales en automne 2002. Les citoyens, de leur côté, confrontés à des réalités sociales difficiles, ne sont pas convaincus de l'urgence de ce dossier comme l'ont très bien montré les différents sondages réalisés sur le sujet.

Pourtant, la réforme envisagée va conduire à des bouleversements politiques, économiques et sociaux importants et conditionnera fortement notre vie de citoyen de demain. Un référendum national sur ce point aurait sans doute été souhaitable et aurait permis un débat national sur le sujet. Mais, contrairement à l'objectif affiché par le gouvernement d'améliorer la démocratie, le Président de la République lui, de son côté, ne prend pas le risque de se confronter à la démocratie directe par voie référendaire.

Afin de mieux appréhender les enjeux, d'une nouvelle phase de décentralisation telle qu'envisagée par le gouvernement Raffarin, un peu d'histoire s'avère utile.

Ainsi, au-delà de la nécessité de différencier les concepts de déconcentration et de décentralisation (qui ne revêtent pas les mêmes incidences en termes de maîtrise démocratique des transferts des compétences et des moyens budgétaires qui les accompagnent), il s'agit de mesurer les conséquences effectives d'un tel projet, pour les contribuables.

Un premier bilan de la décentralisation amorcée par les lois « Defferre » de 1982 permet de constater que cette orientation politique n'est pas restée neutre en matière de « pression fiscale » et a considérablement augmenté depuis plus de vingt ans la fiscalité locale. Une fiscalité locale pourtant reconnue par « tous » comme injuste, complexe et de plus en plus mal comprise et acceptée par les contribuables.

Une réforme de la fiscalité locale est indissociable de cette deuxième vague de décentralisation présentée par Monsieur Raffarin.

Mais sur ce sujet le gouvernement ne s'avance guère ...

2- LA FISCALITE DIRECTE LOCALE : UNE BASE INJUSTE

21- RAPIDE HISTORIQUE

Nos impôts locaux actuels trouvent leur origine dans la période post-révolutionnaire où l'impôt foncier devait être l'impôt principal car la "terre" était la seule richesse palpable. C'était un moyen sûr de taxer la classe possédante.

L'autre raison de fonder l'impôt local sur la propriété correspond à un impératif technique. En effet, il est plus facile d'identifier et de localiser un bien immobilier.

➤ **"Les quatre vieilles"**

Créées par l'assemblée Constituante (1790), les quatre anciennes contributions ont résisté à tous les bouleversements politiques ou sociaux et aux réformes fiscales de toutes natures.

Elles ont alors pour nom :

- Contribution foncière Bâti	→	Taxe foncière sur les propriétés Bâties
- Contribution foncière Non Bâti	→	Taxe foncière sur les propriétés Non Bâties
- Contribution mobilière	→	Taxe d'Habitation
- Patente	→	Taxe Professionnelle

Dès 1886 une Commission est chargée d'étudier la réforme des recettes des Départements et Communes. Après avoir écarté l'idée de "centimes additionnels" à l'impôt sur le revenu, la Commission proposera la création de deux taxes autonomes. En 1919, le projet de loi présenté ne sera même pas examiné.

Sous le Front Populaire, la Commission "Auband" examine une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités.

En 1945, une nouvelle Commission propose la création de 4 taxes autonomes assises sur la Valeur Locative. Une ordonnance autorise la création d'un régime fiscal propre aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Jusqu'en 1958, divers projets de réforme se succèdent sans qu'aucun d'entre eux n'aboutisse.

➤ **L'ordonnance du 7 janvier 1959**

Cette ordonnance avait pour but une certaine modernisation du système pour en corriger les défauts et inconvénients les plus criants. Sans procéder à une véritable révolution, elle a permis quelques modifications d'importance telles que :

l'unification des bases, assises désormais sur les valeurs locatives avec, à la clé une révision générale des évaluations

le changement de dénomination des quatre taxes (Cf. ci-dessus)

le principe d'un taux identique pour les quatre taxes qui peut être voté avec une marge de 20 % sur le taux normal pour une ou plusieurs taxes.

La patente devient taxe professionnelle, mais reste floue. Assise sur le "produit annuel brut du fonds exploité" avec "des indices stables".

Mais le point le plus important évoqué dans cette ordonnance réside dans le fait que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à la condition qu'il y ait **révision générale des évaluations**.

➤ **Les révisions foncières de 1961 et 1970**

C'est chose faite pour le non-bâti en 1961 avec une actualisation en 1970 des revenus cadastraux.

Pour le bâti, il faut attendre une loi du 2 février 1968 et un décret de novembre 1969 pour qu'à compter de 1970 et jusqu'en 1974, la révision (24 millions de déclarations, 11.068.000 maisons individuelles, 9.260.000 appartements collectifs et 1.806.000 locaux commerciaux ou industriels) soit réalisée.

➤ **La loi du 18 Juillet 1974**

Son but est défini ainsi par le Gouvernement :

"Les collectivités locales vont se trouver dotées de l'instrument fiscal moderne qui leur était nécessaire. Les informations rassemblées constituent, en outre, une documentation du plus grand intérêt, notamment pour l'action de l'Etat et des collectivités locales en matière d'urbanisme. Il importe à présent de maintenir, de manière permanente, la valeur de cet instrument. A défaut, les pouvoirs publics se trouveraient, à moyen ou à long terme, dans l'obligation de procéder à une nouvelle révision intégrale qui représenterait une servitude importante et entraînerait des déplacements notables de charge fiscale".

La loi prévoit une révision tous les 6 ans et une actualisation des bases tous les 3 ans. Vingt ans plus tard nous en sommes réduits à constater les dégâts du non-respect de ces règles de base bien perçues par le législateur de l'époque.

➤ **La loi du 29 Juillet 1975 : création de la Taxe Professionnelle**

La patente est fortement contestée aussi la Taxe Professionnelle est-elle mise en place avec une double référence :

- les valeurs locatives actualisées,
- la masse salariale ou 1/8ème des recettes selon l'activité exercée.

Cette taxe par la suite a été compliquée par l'adjonction de toute une série de lois votées pour répondre au mécontentement de telle ou telle catégorie de contribuables ou des volontés politiques des gouvernements qui se sont succédés. Les lois de décentralisation ont par ailleurs, apporté diverses possibilités de gestion de cet impôt par les collectivités locales qui ont généré d'autres facteurs de complication et de disparités de traitement en fonction notamment de la localisation géographique de telle ou telle entreprise ou activité.

➤ **Les années 1980**

Des simulations pour asseoir la TP sur la valeur ajoutée sont effectuées en 1981, mais l'application de cette méthode est repoussée à cause des importants transferts de charge qu'elle implique. De la même manière, il est envisagé d'asseoir les taxes foncières sur la valeur vénale mais les difficultés à déterminer la valeur marchande des biens conduit à l'abandon de cette piste.

En 1988, la Commission "Aicardi" fait quelques propositions ponctuelles et indique la nécessaire mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité directe locale.

Les auteurs du IXème Plan indiquent que la rénovation de la fiscalité directe locale est la condition de la réussite de la décentralisation.

➤ **La révision 1990 et la loi de finances 1999**

La révision 1990 a été en définitive abandonnée et la seule modification intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1999 réside dans la suppression de la part salariale dans le calcul de la base de la taxe professionnelle.

➤ **La loi de finances rectificative pour 2000**

"Cagnotte fiscale" oblige, la loi de finances pour 2000 a été corrigée par un collectif budgétaire de printemps qui est venu aménager le barème de l'impôt sur le revenu mais également apporter des correctifs immédiats en matière de taxe d'habitation par l'adoption de deux nouvelles mesures :

- suppression de toute imposition à la TH de la part régionale à compter de 2001. **L'imposition établie au titre de l'année 2000 sur la part régionale sera dégrévée.**
- Simplification du régime de dégrèvements partiels et instauration, à compter des impositions au titre de 2000 d'un dispositif unique de plafonnement de la TH en faveur des redevables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas en 1999 la somme de 103 710 F pour la première part.

➤ **La loi de finances pour 2003**

La Taxe Professionnelle fait encore l'objet d'un aménagement. La déliaison des taux avec les taux des autres taxes locales a été acté, ce qui devrait permettre de faciliter la mise en place de la taxe professionnelle unique pour les EPCI.

22- PRINCIPE DE BASE À LA FISCALITÉ LOCALE

La Taxe d'Habitation (payée par les occupants), la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (payée par les propriétaires) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (payée par le propriétaire, mais récupérée auprès des locataires) ont la particularité d'être calculées, toutes les trois, sur la même base : "LA VALEUR LOCATIVE".

Cette valeur locative est établie, par l'administration, à partir d'une seule déclaration faite par le propriétaire :

- soit en 1970,
- soit au moment de la mise en service pour les immeubles construits après 1970.

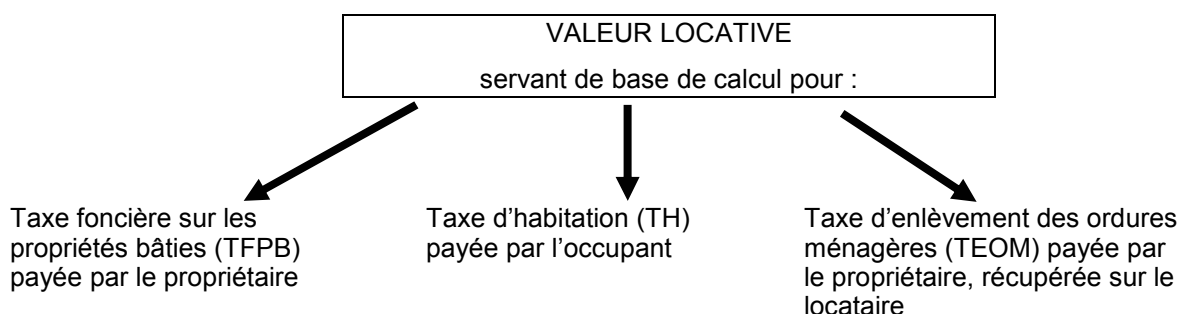
Toutefois, elle peut être modifiée quand :

- les propriétaires signalent à l'administration des changements de caractéristiques physiques ou/et des changements d'affectation de leur immeuble (obligations précisées à l'Art. 1406 – I du Code Général des Impôts),
- l'administration a pris connaissance de changements comme ceux indiqués ci-dessus (Art. 1517 du CGI).

Le calcul de la valeur locative est un mode de calcul compliqué (mais explicable) et est régi suivant des modalités issues de la révision de 1970 toujours en vigueur. Un certain nombre d'erreurs peuvent être commises au moment de la déclaration par le propriétaire, ou du calcul par l'administration.

Par ailleurs, dans ce calcul intervient un coefficient dit «d'entretien» qui devrait normalement augmenter ou diminuer, en fonction de l'état de l'immeuble ou des travaux d'amélioration entrepris. De même, la valeur locative peut augmenter lorsque d'importants travaux sont réalisés.

Le propriétaire a l'obligation d'informer l'administration fiscale des travaux réalisés.



23- ETAT DES LIEUX

Alors que le gouvernement a fait le choix de la réduction des impôts directs d'Etat (baisse de l'IR et de l'ISF) pour les plus riches, les perspectives d'alourdissement de la fiscalité locale se dessinent dans le cadre de la décentralisation.

Evolution des produits des impôts directs locaux perçus par les collectivités locales
(montant en M F - Source : Direction Générale des Impôts)

Années	Impositions primitives pour l'ensemble des quatre taxes *	Compensations	Montants perçus par les collectivités	% d'évolution par rapport à l'année précédente		Part des montants perçus par les collectivités dans le PIB (%)
				En francs courants	En francs constants	
1993	259 722	32 268	291 990	+ 8,7	+ 6,3	4,1
1994	280 970	27 845	308 815	+ 5,8	+ 3,6	4,2
1995	295 779	29 505	325 284	+ 5,3	+ 3,6	4,2
1996	316 627	29 403	346 020	+ 6,4	+ 4,3	4,4
1997	331 959	30 654	362 613	+ 5,0	+ 3,7	4,4
1998	345 681	29 815	375 496	+ 3,6	+ 3,2	4,4
1999	349 321	39 688	389 009	+ 3,6	+ 3,2	4,4
2000	355 537	47 836	403 373	+ 3,7	+ 3,2	4,4
2001 (1) en €	358 172 53 603	65 425 9 974	417 037 63 577	+ 3,4	+ 1,8	4,3

(*) *Rôles généraux hors frais de gestion perçus par l'Etat, hors majoration de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle instaurée en 1990 et hors prélèvement de l'Etat sur les valeurs locatives de taxe d'habitation supérieures à 30 000 F, mais y compris les taxes annexes.*

(1) *pour une meilleure lisibilité, les chiffres publiés en euros à compter de 2001 ont été converti en francs.*

Evolution des taux de prélèvement moyen
(Source : Direction Générale des Impôts)

Années	Niveau des taux (en %)				Variation par rapport à l'année précédente (en %)			
	TH	FB	FNB	TP	TH	FB	FNB	TP
1994	20,51	31,04	66,53(1)	24,46	+ 2,6	+ 2,9	- 5,4 (1)	+ 2,5
1995	20,86	31,78	62,65 (2)	24,84	+ 1,7	+ 2,4	- 5,8 (2)	+ 1,6
1996	21,74	33,27	59,01 (3)	25,61	+ 4,2	+ 4,7	- 5,8 (3)	+ 3,1
1997	22,03	33,85	59,80	25,91	+ 1,3	+ 1,7	+ 1,3	+ 1,2
1998	22,20	34,25	60,50	26,09	+ 0,8	+ 1,2	+ 1,2	+0,7
1999	22,27	34,53	60,47	26,39	+ 0,3	+ 0,8	- 0,0	+ 1,1
2000	22,23	34,57	60,85	26,39	- 0,2	+ 0,1	+ 0,6	0
2001	20,46 (4)	34,83	61,41	26,56	- 8,0	+ 0,8	+ 0,9	+ 0,6
Taux moyen annuel entre 1993 et 2001					+ 2,1	+ 2,6	- 3,0	+ 1,8

(1) Sans l'exonération de la part régionale et l'extension de l'exonération de la part départementale à hauteur de 5/9e, le taux de prélèvement aurait été de 80,2 %, soit une progression de 1,2 % par rapport à 1993.

(2) Sans l'exonération de la part régionale et l'extension de l'exonération de la part départementale à hauteur de 7/9e, le taux de prélèvement aurait été de 83,3 %, soit une progression de 1,3 % par rapport à 1994.

(1) Sans l'exonération des parts régionale et départementale, le taux de prélèvement aurait été de 84,1 %, soit une progression de 1 % par rapport à 1995.

(2) La part régionale est intégrée dans la DGF

Le cas particulier de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, et est payable avec la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, facultatives, et qui peut être instituée :

- par les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages,
- par les communautés urbaines et les différents établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'ils sont compétents pour l'élimination des déchets des ménages et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets.

Les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ne s'appliquent pas à la TEOM. Par contre, les dégrèvements pour vacance d'immeuble accordés aux propriétés en matière de taxe foncière produisent également leurs effets à l'égard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est établie d'après la valeur locative servant de base à la taxe foncière (cf. chapitre 2).

Le propriétaire peut récupérer cette taxe auprès du locataire en vertu des décrets n°89-955 du 9 novembre 1982 et n°87-713 du 26 août 1987.

Cette taxe ne fait pas souvent la une des journaux et est peu contestée. Cela peut s'expliquer par le fait :

- que son montant intégré dans la Taxe Foncière n'est pas considéré comme déterminant par les redevables que sont les propriétaires,
- que les locataires qui ne reçoivent pas d'avis spécifique à cette taxe, ne détiennent l'information donnée par le bailleur que lorsqu'il répercute cette taxe sur les charges locatives sans pour autant, donner systématiquement les explications sur la manière dont est calculé leur part.

Pourtant, si elle pouvait être considérée comme marginale à une certaine époque, elle devient au fil des années une part non négligeable des impôts locaux payés notamment par les locataires.

Il faut savoir qu'en dix ans, la TEOM a connu une augmentation phénoménale de plus de 120 %, faisant désormais de cet impôt, le quatrième impôt local par son montant. Elle est passée d'un montant de 1 316 M € en 1990 à 2 915 M € en 2000. Elle représente désormais près de 20 % du montant de la taxe foncière. L'avenir risque de voir cette taxe s'amplifier au regard des obligations issues de directives européennes sur le tri des déchets d'ici à 2010.

Les propriétaires et les locataires, particulièrement ceux des logements HLM, voient encore le poids des impôts locaux s'alourdir, et nettement plus rapidement que leurs revenus.

24 - L'EVOLUTION DU CONTENTIEUX ET DU GRACIEUX

La fiscalité directe locale, en raison, principalement, de son manque de transparence et de lisibilité pour les contribuables, mais également en raison de l'absence de révisions générales et périodiques des bases, suscite un nombre important de conflits qui génèrent des recours contentieux de plus en plus importants, y compris opposant les collectivités locales à l'Etat.

➤ **Le contentieux**

Les procédures contentieuses se sont multipliées au cours des dernières années même si les mesures prévues pour la taxe professionnelle et la taxe d'habitation en ont sérieusement atténué la portée depuis 2001. Toutefois, de multiples réclamations portent sur les bases mêmes des impôts fonciers et de la taxe d'habitation et nous rappellerons à ce propos que le SNUI avait décidé de donner un écho particulier aux divers requêtes introduites par les occupants et les bailleurs HLM (cf encadré ci-dessous).

Le contentieux HLM : une affaire de justice

Rappel des faits

Un certain nombre d'organismes HLM ont déposé une demande de révision auprès de l'administration fiscale dès le début des années 1990 compte tenu de la situation dégradée de leur parc immobilier. Cette révision aurait permis de diminuer la Taxe Foncière. Sur ordre des Ministres des Finances successifs, les services des impôts ont été tenu de ne pas répondre aux réclamations, refusant donc implicitement tout dégrèvement. Ces Ministres, notamment Mr SARKOZY, Ministre des Finances en 1994, justifiaient leur décision au motif que l'intégration de la révision foncière de 1990 serait la solution à leur requête et que ce réexamen aurait entraîné un transfert de charges insupportable entre les différentes catégories de contribuables.

Le 6 novembre 1999 : le SNUI dénonce cette injustice dans une conférence de presse

Le SNUI avait décidé de donner un écho particulier aux diverses requêtes introduites par les occupants des HLM ou /et leurs bailleurs et qui restaient sans réponse.

En novembre 1999, M. SAUTTER prend la décision de remédier à cette "anomalie" en donnant les directives nécessaires aux services de la DGI pour traiter toutes les demandes "en souffrance". Le SNUI ne peut que se féliciter de la décision prise et très modestement nous aurons contribué à faire évoluer favorablement ce dossier de manière à résoudre un réel problème de justice fiscale.

Pour autant, 3 ans sont passés et beaucoup de choses restent à faire pour clore définitivement le dossier.

Le 14 novembre 2002 : suite du contentieux HLM, des représentants de locataires dénoncent des pratiques discriminatoires dans une conférence de presse.

Dans la continuité du dossier devenu «l'affaire» HLM, avec la participation du SNUI, la Confédération Syndicale des Familles (CSF) et la Confédération Nationale du Logement (CNL) rappelle que le contentieux HLM n'a pas connu tout son aboutissement. La Taxe d'Habitation et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, établies sur les mêmes bases (Cf chapitre 2) n'ont pas fait systématiquement l'objet de la même attention.

D'un côté, l'administration fiscale n'a pris en considération les modifications à la taxe d'habitation que lors du traitement de la réclamation déposée par le bailleur qui ont bénéficié de dégrèvement parfois jusqu'à huit ans en arrière, sans revenir sur les années antérieures (jusqu'à la date de dépôt de la réclamation du bailleur).

De l'autre, certains bailleurs ont «omis» de rembourser la TEOM «trop perçue» aux locataires alors qu'ils avaient bénéficié d'un remboursement de leur Taxe Foncière.

Les interpellations des associations locales des locataires sont toujours d'actualité pour qu'enfin cesse cette discrimination. A suivre.

Conclusion :

Cette affaire est l'illustration d'un dénigrement du droit fiscal et donc, de justice fiscale que le SNUI ne peut que fortement dénoncer. Mais, il pose aussi le problème des bases d'imposition à la fiscalité locale. Pour le SNUI, plutôt qu'un traitement à l'emporte pièce des milliers de réclamations, la justice fiscale, élément de la justice sociale passe par une révision complète des bases d'impositions.

Les différentes réformes qui touchent actuellement la Direction Générale des Impôts visent encore à réduire les moyens des services fiscaux. Ce sont d'autres « affaires » qui peuvent germer à l'image du contentieux HLM.

➤ **Le gracieux**

Chaque année, le Comité du Contentieux Fiscal, Douanier et des Changes fournit diverses informations des plus intéressantes, concernant, notamment, l'exercice de la juridiction gracieuse, par les services de la Direction Générale des Impôts relative aux impôts émis au titre de l'année.

Ainsi, à la lecture de ce rapport, apprend-t-on que comme les années précédentes les impôts directs locaux représentent les plus forts pourcentages de demandes reçues et traitées par la DGI (près de 50 %) et qu'au sein de ces recours, la part des affaires concernant la taxe d'habitation est encore prépondérante (plus du tiers du million de demandes reçues)

Par ailleurs, il apparaît que le nombre de demandes gracieuses, tous impôts confondus, diminue par le seul fait des mesures prises pour la Taxe d'Habitation. Cependant, le tableau ci-dessous montre que la Taxe Foncière devient de plus en plus lourde dans les revenus du ménage.

Impôts directs locaux : Evolution du nombre des demandes reçues de 1997 à 2000

	1997	1998	1999	2000	Variation 97/00
Taxe d'habitation	521 720	495 094	533 073	393 915	- 127 805
En %		- 5,10 %	+ 7,67	- 26,10	- 24,50
Taxes foncières	82 883	86 910	99 032	143 369	60 486
en %		+ 4,85 %	+ 13,95	+ 44,77	+ 72,99
Taxe professionnelle	17 297	15 982	16 721	18 978	1 681
en %		- 7,6 %	+ 4,62	+ 13,50	+ 9,72
Total impôts locaux	621 900	597 986	648 826	526 262	95 638 (-15,39 %)

(Source : Rapport du Comité du Contentieux Fiscal Douanier et des Changes)

Ces évolutions découlent principalement de l'application de nouvelles mesures législatives inscrites dans la loi de Finances Rectificatives de 2000 prises en faveur des contribuables de condition modeste.

Au delà, il ne faut pas négliger les mesures particulières pour les personnes en grandes difficultés sociales (surendettement, perte d'emploi, ...). Plus de 80 000 demandes avaient été enregistrées, dans ce cadre, à la fin de l'année 1999.

Des mesures spécifiques ont concerné aussi les victimes d'intempéries (tempête de fin 1999, inondation dans le Finistère) et elles ne sont pas étrangères à la recrudescence importante des demandes gracieuses des Taxes Foncières. Mais elles n'expliquent pas totalement une telle hausse.

En matière de Taxe Professionnelle, les mesures prévues dans la loi de Finances de 1999 (suppression progressive de la part salariale dans la base d'imposition) ne suffisent toujours pas à enrayer la hausse des demandes gracieuses reçues, alors que l'activité économique était en pleine croissance en 2000. Ce constat n'est pas sans susciter des inquiétudes fortes, notamment quand le MEDEF voudrait voir cette taxe supprimée.

Par ailleurs l'administration fiscale a fortement incité les contribuables à entrer dans le système de la mensualisation. Assez fréquemment, cette option formulée par les contribuables en difficulté a été un élément important pris en considération pour un traitement "plus indulgent" des demandes de remise gracieuse.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	1996	1997	1998	1999	2000
Impôt sur le revenu	50,87 %	50,64 %	52,60 %	54,6 %	51,7 %
Taxe d'habitation	21,32 %	23,16 %	24,36 %	25,0 %	25,5 %
Taxes foncières	12,70 %	14,76 %	16,26 %	17,4 %	18,2 %

Source : Rapport du Comité du Contentieux Fiscal Douanier et des Changes

Il convient également de relever que le poids grandissant des impôts locaux et plus particulièrement de la TH avait contribué à alourdir les dossiers des personnes en situation de surendettement. Toutefois, la progression du taux de mensualisation à la Taxe d'Habitation reste minime (+0,5 % en 2000) et peu de contribuables en comparaison des redevables à l'impôt sur le revenu optent pour ces modalités de paiement.

Il n'en demeure pas moins que l'impôt « local » demeure l'impôt le plus contesté même si les mesures législatives de 2000 en ont atténué les effets sur le portefeuille des ménages. L'opacité, la complexité et l'injustice des bases sont connues et reconnues et il semble difficile d'envisager un acte II de la décentralisation sans une véritable réforme de la fiscalité locale.

